

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 6 -DF

Paris, le 30/07/2008

Objet : Catégorisation des institutions Agirc et Arrco dans le cadre de la directive européenne concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF)

Madame, Monsieur le directeur,

La directive européenne 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Les objectifs principaux de cette directive sont, au sein de l'espace économique européen, de renforcer la transparence et la concurrence pour les services d'investissement et d'offrir une meilleure protection aux investisseurs.

Aux termes de cette directive, chaque prestataire de services financiers (société de gestion et dépositaire-conservateur) est tenu de classer ses clients selon 3 catégories correspondant chacune à un niveau de protection.

1. client de détail ou non professionnel (niveau de protection le plus élevé)
2. client professionnel
3. contrepartie éligible (niveau de protection le moins élevé)

Selon la directive, un client peut cependant demander à changer de catégorie pour bénéficier d'une information et d'une protection accrues, s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Les fédérations et les institutions ont, en très grande majorité, été classées en clients professionnels.

La validation de cette catégorisation est du ressort des Conseils d'administration. En effet, aux termes des dispositions de l'article 4 des règlements financiers de l'Agirc et de l'Arrco, le Conseil d'administration de l'institution, quel que soit le mode retenu, est responsable de la gestion des fonds. Il doit disposer et donc organiser la communication des informations nécessaires à l'exercice de cette responsabilité.

Les Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de valider la catégorie « client professionnel » qui leur est apparue comme la plus conforme au statut des fédérations et des institutions. Compte tenu des spécificités, des modes d'organisation et des moyens mis en œuvre, la catégorie client « non professionnel » pourrait contraindre les investissements alors que les protections correspondantes sont sans objet ou déjà opérationnelles.

Les Conseils ont estimé que, dans le cadre de la gestion décentralisée des réserves, l'ensemble des fédérations et des institutions Agirc et Arrco doit répondre à un statut unique. En conséquence, chaque Conseil d'administration doit entériner la catégorisation de son institution en tant que « client professionnel ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général